



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240625-DEL_2024_06_037-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 25 JUIN 2024

Le 25 juin 2024 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Patrick BATOUFFLET, M. Mohamed DEHBI, Mme Dominique ROUSSEAU – n'a pas pris part au vote pour la DEL n°2024-06-037, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU, Mme Monique BERT, Mme Nicole MARIE, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Claire ABADIE-MARTEIL, Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI, Mme Karine LORIN, Mme Sabrina DBILI, M. Alexandre BOUGAUD, M. Théophile ALSAC, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

Absents excusés représentés :

Mme Nathalie PLUMAIL – pouvoir à M. DEHBI
M. Romain MILLARD – pouvoir à Mme ROUSSEAU – n'a pas pris part au vote pour la DEL n°2024-06-037
Mme Michèle BOULANGER – pouvoir à Mme LUCAS,
M. Michel CINOTTI – pouvoir à Mme ABADIE-MARTEIL,
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à M. FANTOU,
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à Mme BERT,
M. Christophe OLIVIER – pouvoir à Mme LORIN,
Mme Anne-Sophie CLAUW – pouvoir à M. FONTENAILLE,
M. Patrick FAURE – pouvoir à M. LEHOUSSEL,
M. Olivier TRIBONDEAU – pouvoir à M. MORICHAUD

SECRÉTAIRE :

Patrick BATOUFFLET

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 2 juillet 2024 et de sa publication sur le site de la Ville le 2 juillet 2024.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6, L. 2333-13 à 15 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-39 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu les circulaires du 24 septembre 2008 et 13 juillet 2016 relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL 2014-06-60 du 26 juin 2014 instaurant et fixant les tarifs de référence de taxation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à Villebon-sur-Yvette,

Considérant qu'en application du Code des impositions des biens et services (articles L.454-60 à L.454-62), les tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que l'évolution dudit indice s'élève à + 4,8 % en 2023 (source INSEE),

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 20 juin 2024,

Considérant le rapport de Monsieur Olivier LEHOUSSEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, tels qu'annexés à la présente,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 25 juin 2024,

Le Maire,



Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

Patrick BATOUFFLET



ENSEIGNES			
surface taxable = surface cumulée des enseignes			
Tarif référence pour les enseignes, issu de la délibération de 2024	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²
	Exonération des enseignes à l'exception de celles scellées au sol	Réfaction de 50 % sur tarif communal: calculée à partir de la tranche de tarification 12 m ² - 50m ²	Tarification référence communale
Formules de calcul applicables sur le base du tarif de référence, telles que définies par le CIBS	Exonération ou (a x m ²)	$[(a \times 2) \div 2] \times m^2$	$(a \times 2) \times m^2$
	Exonération ou Dispositif scellé au sol	12,05 € x m ²	24,10 € x m ²
MONTANTS de base de la taxe à compter du 1er janvier 2025 avec intégration du taux de croissance sur le tarif de référence de l'année précédente IPC N-2 : + 4,8%	12,05 €	12,05 € x m ²	48,20 € x m ²

les tarifs seront arrondis au moment du recouvrement par les services fiscaux (art. L.454-58 du CIBS)



PUBLICITÉS et préenseignes supports <u>non</u> numériques surface taxable = surface par support		PUBLICITÉS et préenseignes supports <u>numériques</u> surface taxable = surface par support	
Tarif référence pour les préenseignes et publicité issu de la délibération de 2024	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²
	Tarifification référence communale	Tarifification référence communale	Tarifification référence communale
	b x m ²	(b x 2) x m ²	(b x 3) x m ²
	24,26 € x m ²	48,52 € x m ²	72,78 € x m ²
	24,26 €		
Formules de calcul applicables sur le base du tarif de référence, telles que définies par le CIBS	MONTANTS de base de la taxe à compter du 1er janvier 2025 avec intégration du taux de croissance sur le tarif de référence de l'année précédente IPC N-2 : + 4,8%		